

FORMATION OBLIGATOIRE DES CONDUCTEURS ROUTIERS : UNE NOUVELLE RÉGLEMENTATION

L'essentiel

Une directive du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs a modifié le dispositif des formations obligatoires des conducteurs routiers.

La directive européenne a été transposée en droit français par la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports ainsi que par le décret du 11 septembre 2007 relatif à la qualification et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

Le nouveau dispositif de formation comporte désormais trois volets :

- une qualification initiale obtenue soit à l'issue d'une formation professionnelle longue de 280 heures sanctionnée par un titre professionnel ou un diplôme, soit à l'issue d'une formation professionnelle courte de 140 heures dénommée Formation Initiale minimale obligatoire (FIMO) ;
- une formation continue obligatoire, FCO (ancienne FCOS), d'une durée de 35 heures renouvelable tous les 5 ans ;
- une formation « passerelle » de 35 heures, permettant la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs et réciproquement.

Ce nouveau dispositif est applicable à compter du 10 septembre 2009 pour tous les conducteurs de véhicules dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes, qu'ils soient salariés ou non salariés, du transport public ou privé.

Pour tenir compte de cette nouvelle réglementation, les partenaires sociaux du BTP ont signé le 5 mai 2009, un avenant à l'accord de branche du 26 août 1999 relatif à la formation obligatoire des conducteurs de véhicules, salariés des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics. Cet avenant reprend les principales dispositions de la nouvelle réglementation et met fin à l'obligation de formation pour les conducteurs dont la conduite n'est pas l'activité principale.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,

Loi N° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

Décret N° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs.

Arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALIFICATION INITIALE

1) La qualification initiale : un préalable obligatoire à l'activité de conduite

*LA QUALIFICATION INITIALE
OBTENUE A L'ISSUE
D'UNE FORMATION
PROFESSIONNELLE LONGUE*

Tout conducteur de véhicule de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) **excède 3,5 tonnes** doit avoir satisfait, **préalablement à l'exercice de son activité de conduite**, à une obligation de qualification initiale. Cette qualification initiale est obtenue à l'issue d'une formation professionnelle qui peut être longue ou accélérée.

La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle longue de 280 heures minimum, sanctionnée par l'obtention d'un titre professionnel de conduite routière ou d'un diplôme de niveau V de conducteur routier.

Sont ainsi visés :

- le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) conducteur routier de marchandises,
- le Brevet d'Études Professionnelles (BEP) conduite et services dans le transport routier,
- le titre professionnel de Conducteur du Transport Routier de Marchandises sur tous Véhicules (CTRMV) délivré par le Ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle,
- le titre professionnel de Conducteur du Transport Routier de Marchandises sur Porteur (CTRMP) délivré par le Ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'obtention de l'un de ces titres ou diplômes permet à son titulaire de conduire, **dès l'âge de 18 ans**, les véhicules pour lesquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis.

Au vu du diplôme ou du titre professionnel, le préfet du département dans lequel a été délivré le titre ou le diplôme, délivre au conducteur, après avoir vérifié la validité de son permis de conduire, **une carte de qualification de conducteur** (modèle à paraître prochainement). Cette carte doit être renouvelée **tous les 5 ans** après chaque session de formation continue.

*LA QUALIFICATION INITIALE
OBTENUE A L'ISSUE D'UNE FIMO*

La qualification initiale peut être obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée dénommée formation initiale minimale obligatoire (FIMO). Cette formation est d'une durée de **140 heures minimum et doit être dispensée sur 4 semaines consécutives**, sauf lorsqu'elle est réalisée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Les salariés suivent cette formation pendant le temps de travail.

La FIMO permet à son titulaire de conduire, **dès l'âge de 21 ans**, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories C ou EC est requis.

L'organisme de formation agréé délivre au conducteur ayant suivi la FIMO, une attestation de formation (voir modèle annexe 2).

Au vu de cette attestation, le préfet du département dans lequel a été délivrée l'attestation, délivre au conducteur, après avoir vérifié la validité de son permis de conduire, une carte de qualification de conducteur.

Cette carte doit être renouvelée **tous les 5 ans** après chaque session de formation continue.

S'agissant des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel ou de l'équipement de BTP, et dont la conduite n'est pas l'activité principale, l'avenant n° 5 à l'accord du 26 août 1999 recommande de les sensibiliser à la conduite en sécurité mais n'instaure plus d'obligation de formation à leur rencontre. En conséquence, la FCCO (formation continue des conducteurs occasionnels), mise en place par l'accord du 26 août 1999, disparaît.

2) Le public réputé avoir obtenu la qualification initiale

Sont réputés avoir obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises, les conducteurs titulaires d'un permis de conduire C ou EC en cours de validité délivré **avant le 10 septembre 2009** :

- ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicule de catégorie C ou EC,
- et n'ayant pas interrompu cette activité de conduite pendant plus de 10 ans.

L'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel est justifié, soit par une attestation délivrée par l'employeur, soit pour les conducteurs non salariés, par une attestation sur l'honneur (voir modèle type annexe 1).

LA FORMATION « PASSERELLE »

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises sous réserve de détenir le permis C ou EC en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, **une formation complémentaire de 35 heures** préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Inversement, tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs sous réserve de détenir le permis de conduire D ou ED en cours de validité et d'avoir suivi une formation complémentaire de 35 heures préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de voyageurs.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

Tout conducteur de véhicule de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) **excède 3,5 tonnes**, doit effectuer **un stage de formation continue obligatoire (FCO) tous les 5 ans**. Le premier stage doit avoir lieu 5 ans après l'obtention de la qualification initiale.

La durée de la formation est de **35 heures**. Elle se déroule **pendant le temps de travail**, soit sur une période de 5 jours consécutifs, soit en deux sessions de formation (une première session de 3 jours et une seconde session de 2 jours consécutifs) dispensées au cours d'une période maximale de 3 mois.

À l'issue de la première session de formation, le centre de formation agréé délivre au conducteur une attestation constatant la réalisation de cette session et mentionnant la date limite avant laquelle la deuxième session doit avoir lieu (voir modèle-type de l'attestation annexe 6).

Le stage de FCO peut être effectué par anticipation dans les 6 mois précédant la date à laquelle l'obligation de formation doit être remplie. Dans ce cas, le délai de validité de la formation ne commencera à courir qu'à l'expiration de la période de validité de la formation précédente.

Les conducteurs ayant interrompu leur activité de conduite, à titre professionnel, **pendant une période supérieure à 5 ans**, doivent suivre la FCO, préalablement à la reprise de leur activité de conduite.

L'organisme de formation délivre au conducteur, à l'issue de la formation, une attestation de formation continue obligatoire (voir modèle-type annexe 4). Au vu de cette attestation, le préfet du département délivre au conducteur la carte de qualification qui est renouvelée tous les 5 ans après chaque session de FCO.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR ET DU CONDUCTEUR

L'employeur doit être en mesure de justifier, lors des contrôles en entreprise, de la régularité de la situation de ses conducteurs salariés au regard des obligations de qualification initiale et de formation continue. Il doit être en mesure de produire, pour chaque salarié concerné, une copie de la carte de qualification en cours de validité.

À défaut, l'employeur encourt une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Tout conducteur doit également être en mesure de justifier de la régularité de sa situation au regard des obligations de qualification initiale ou de formation continue en cas de contrôle sur route, en présentant la carte de qualification de conducteur.

À défaut de pouvoir présenter ce document immédiatement aux agents de contrôle, le conducteur encourt une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

S'il est invité à présenter ce document dans un délai de 5 jours, il encourt une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, s'il ne présente pas le document dans le délai imparti.

LES DISPENSATEURS DE FORMATION

Les formations FIMO, FCO et les formations « passerelles » sont dispensées par des établissements agréés par le préfet de région sur la base d'un cahier des charges établi par arrêté. Elles ne peuvent être assurées par des moniteurs d'entreprise que sous la responsabilité d'un établissement agréé.

La demande d'agrément est adressée au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

Les parties signataires de l'avenant n°5 à l'accord du 26 août 1999 recommandent aux organismes de formation et aux centres de formation d'entreprises agréés par les pouvoirs publics, d'intégrer dans les programmes de formation les spécificités liées à la conduite des véhicules dans le BTP.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions relatives à la qualification initiale sont applicables à compter du **10 septembre 2009**.

Toutefois, les attestations FIMO ou FCOS obtenues avant le 10 septembre 2009 restent valables jusqu'à leur date d'échéance.

Les conducteurs salariés dans le BTP titulaires au 10 septembre 2009 :

- soit d'une attestation de présence valant attestation de FIMO,
- soit d'une attestation d'expérience valant attestation de FIMO,

devront avoir satisfait à l'obligation de formation continue avant l'échéance de l'attestation précitée, **soit au plus tard le 29 juillet 2010**.

Par ailleurs, les conducteurs qui n'étaient pas soumis jusqu'à présent aux obligations de formation (ex : les conducteurs non salariés) mais qui sont titulaires d'un permis de conduire C ou EC en cours de validité et qui ont exercé à titre professionnel une activité de conduite, sans l'avoir interrompue pendant plus de 10 ans, **doivent suivre la FCO avant le 10 septembre 2012**.

Calendrier de mise en œuvre : tableau récapitulatif

Situation du conducteur au 10 septembre 2009	FIMO 140 heures	FCO 35 heures
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré à compter du 10 septembre 2009</i>	Oui, à compter du 10 septembre 2009	Oui, 5 ans après l'obtention de la qualification initiale
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré, avant le 10 septembre 2009, qui n'a jamais exercé d'activité de conduite ou qui ne l'a pas exercé à titre professionnel</i>	Oui, à compter du 10 septembre 2009	Oui, 5 ans après l'obtention de la qualification initiale
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré, avant le 10 septembre 2009, ayant interrompu une activité de conduite sur des véhicules de plus de 3,5 t de PTAC depuis plus de 10 ans.</i>	Oui, à compter du 10 septembre 2009	Oui, 5 ans après l'obtention de la qualification initiale
<i>Titulaire d'une FIMO BTP</i>	Non	Oui, avant l'échéance de l'attestation de FIMO
<i>Titulaire d'une FCOS BTP</i>	Non	Oui, avant l'échéance de l'attestation de FCOS
<i>Titulaire d'une attestation de présence valant attestation de FIMO</i>	Non	Oui, avant le 29 juillet 2010

Situation du conducteur au 10 septembre 2009	FIMO 140 heures	FCO 35 heures
<i>Titulaire d'une attestation d'expérience valant attestation de FIMO</i>	Non	Oui, avant le 29 juillet 2010
<i>Titulaire d'une FCCO BTP</i>	Non	Non
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré, avant le 10 septembre 2009, ayant interrompu une activité de conduite sur des véhicules de plus de 3,5 t pendant plus de 5 ans</i>	Non	Oui, avant la reprise de l'activité de conduite
<i>Titulaire d'un permis C ou EC délivré, avant le 10 septembre 2009, exerçant ou ayant exercé une activité de conduite sur des véhicules jusqu'à 3,5 t</i>	Oui, pour conduire des véhicules de plus de 3,5 t à compter du 10 septembre 2009	Oui, 5 ans après l'obtention de la qualification initiale
<i>Titulaire d'une attestation FIMO « voyageurs »</i>	Non, sous réserve de détenir le permis de conduire C ou EC	Doit suivre la formation complémentaire « marchandises » de 35 heures préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises. La FCO devra être réalisée ensuite dans les 5 ans qui suivent la date de délivrance de l'attestation de formation complémentaire.
<i>Titulaire d'un permis de conduire C ou EC délivré, avant le 10 septembre 2009, non soumis jusqu'à présent aux obligations de formation et ayant exercé à titre professionnel une activité de conduite de véhicules de plus de 3,5 t, sans l'avoir interrompue pendant plus de 10 ans (ex : conducteur non salarié)</i>	Non	Oui, avant le 10 septembre 2012

ANNEXE 1

RECTO

**ATTESTATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE CONDUITE
A TITRE PROFESSIONNEL****de véhicules pour la conduite desquels un permis C, EC, D ou ED est requis**

Nom de l'entreprise :

N°SIRET :

Adresse :

Nom du responsable légal :

Atteste que M (nom, prénom, date de naissance, adresse) :

Titulaire du permis de conduire C délivré le

EC délivré le

Titulaire du permis de conduire D délivré le

ED délivré le

 Exerce à titre professionnel une activité de conduite de véhicules (permis C, EC, D ou ED) depuis le : N'a pas interrompu cette activité de conduite depuis plus de 10 ans au

(date de reprise d'activité)

Cachet de l'entreprise et signature du responsable :

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du titulaire :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de marchandises et
de voyageurs**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

A conserver par le conducteur

ANNEXE 2

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION INITIALE MINIMALE OBLIGATOIRE

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Centre agréé par décision administrative du :

Adresse :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C :

- catégorie EC :

Date de délivrance de l'attestation :

 Réussite au test final FIMO le :

Cachet et signature :

 Réussite au test final PASSERELLE le :

Qualité du titulaire :

Conducteur ; Formateur ; Moniteur d'entreprise

Signature du titulaire :

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de marchandises**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

ANNEXE 4

RECTO

ATTESTATION DE FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Nom de naissance :

Attestation délivrée par :

Nom d'épouse :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Centre agréé par décision administrative du :

Adresse :

Nom du responsable du centre de formation agréé :

Permis de conduire délivré le :

- catégorie C :

- catégorie EC :

Date de délivrance de l'attestation :

Qualité du titulaire :

Conducteur ; Formateur ; Moniteur d'entreprise

Cachet et signature :

Signature du titulaire :

Cette attestation est valable 5 ans à compter de sa date de délivrance ou de la date d'expiration de l'attestation antérieure
Soit jusqu'au

VERSO

**Formation obligatoire
des conducteurs
du transport routier
de marchandises**

Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007

**A conserver par le conducteur et
à présenter à tout contrôle**

